

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-08 du 22 Janvier 1992

Portant organisation, attributions
et fonctionnement du Ministère de
la Justice et de la Législation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 90-198 du 21 Août 1990 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Janvier 1992,

DECRETE :

TITRE I

DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation est le dépositaire des Sceaux et Armoiries de l'Etat et le Chef des Services Judiciaires. Il a pour mission de concevoir, d'appliquer et de contrôler la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de Justice ainsi que de l'Administration de la Justice, des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée.

.../...

A ce titre, il doit notamment :

- assurer le bon fonctionnement des Services Judiciaires, des Etablissements Pénitentiaires et des Etablissements de l'Education Surveillée ;
- animer et contrôler l'exercice de l'action publique et être obligatoirement consulté sur toute action que l'Etat désire intenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que sur la défense que l'Etat peut opposer devant les mêmes juridictions.

Il donne toutes instructions pouvant aider à une répression rapide. Il fait instruire et donner suite aux recours en grâce, en amnistie, aux demandes de libération conditionnelle et de réhabilitation ;

- assurer l'exécution de toutes les décisions de Justice rendues par les Juridictions, notamment celles prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération préventive ;
- recevoir communication de toutes plaintes, demandes et dossiers concernant le fonctionnement des services judiciaires ;
- veiller :
 - * à l'application des statuts, au recrutement et à la formation du personnel judiciaire de toutes catégories ;
 - * à la réalisation, la construction, l'aménagement et à l'entretien des locaux et du matériel du Ministère et des juridictions ainsi que des Etablissements Pénitentiaires et de l'Education Surveillée ;
- élaborer soit d'office, soit de concert avec d'autres Départements des projets de Lois, Décrets et Arrêtés de portée générale en toutes matières. Il remplit le rôle de Conseiller Juridique de l'Etat auprès de toutes personnes privées et publiques ;
- régler toutes questions relatives à la protection de l'enfance et contrôler la rééducation des mineurs et adolescents délinquants ou en danger moral ;
- réglementer et contrôler l'activité des professions judiciaires qui collaborent directement à l'exercice des fonctions juridictionnelles : Officiers de Police Judiciaire, Greffiers, Secrétaires, Experts, Interprètes, Traducteurs, Avocats, Huissiers de Justice, Notaires, Administrateurs Judiciaires et Commissaires Priseurs ;
- participer au contrôle et à la censure des films cinématographiques ;
- assurer le contrôle du dépôt légal des journaux.

Article 2.- Le Ministère de la Justice et de la Législation est responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière de justice.

Article 3.- Le Ministre de la Justice et de la Législation est l'ordonnateur du budget de son Département.

A l'exception du Chef de Cabinet, aucun responsable de service ne peut effectuer directement des achats de matériels ou de fournitures sur financement du Budget National.

T I T R E II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4.- Le Ministère de la Justice et de la Législation comprend :

- le Cabinet du Ministre
- des Directions Techniques

CHAPITRE 1 : DU CABINET DU MINISTRE

Article 5.- Le Cabinet du Ministre est composé :

- du Directeur de Cabinet
- du Directeur Adjoint de Cabinet
- de trois Conseillers Techniques
- d'un Chef de Cabinet
- d'un Chef de Cellule Programmation et Coordination
- d'un Chef du Personnel
- d'un Comptable
- d'un Contrôleur des Dépenses Engagées
- d'un Attaché de Cabinet
- d'un Attaché de Presse
- d'un Secrétaire Particulier
- d'un Secrétaire Administratif.

Article 6.- Le Directeur de Cabinet est chargé sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'il centralise les activités des Directions Techniques.

A ce titre :

- il centralise et ventile le courrier
- il rédige ou fait rédiger tous les documents et met en forme les instructions du Ministre
- il expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim
- il a sous son autorité l'Attaché de Presse.

Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret du Gouvernement.

Article 7.- Les Conseillers Techniques sont des spécialistes dans leurs secteurs respectifs. Ils conseillent le Ministre pour les activités relevant de ces secteurs.

Ils sont nommés par Décret du Gouvernement.

Article 8.- L'Attaché de Presse qui relève de l'autorité du Directeur de Cabinet a pour mission :

- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre les notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'assister aux audiences du Ministre
- d'informer la presse des activités du Ministère.

Article 9.- Le Chef de Cabinet est chargé :

- de l'étude et de la programmation des moyens et des actions du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels, financiers et humains du Ministère ainsi que de leur répartition judicieuse ;
- de toutes missions à lui confiées par le Garde des Sceaux.

Article 10.→ Le Chef de Cabinet a sous son autorité :

- le Chef du Personnel ;

- le Comptable du Ministère ;
- le Contrôleur des Dépenses Engagées.

Le Chef de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11.- Le Chef du Personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation et de l'utilisation du personnel de tous les Services du Ministère.

Il a sous son autorité deux Divisions qui sont :

- une Division du Suivi des Carrières ;
- une Division de la Documentation, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

Article 12.- Le Chef de la Cellule Programmation et Coordination est chargé de la définition des stratégies sectorielles, de la programmation des investissements, de la coordination et du suivi de la coopération technique.

Il est nommé par Arrêté conjoint du Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique.

Il est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Article 13.- Le Comptable est chargé de l'administration et de la gestion financières de tous les Services du Ministère. Il centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition.

Il gère en outre le stock du matériel et des fournitures et participe à l'élaboration du projet du budget du Ministère.

Il a sous son autorité deux Divisions :

- une Division des Affaires Financières ;
- une Division du Matériel.

Article 14.- Le Contrôleur des Dépenses Engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux Chapitres du budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 15.- L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétaire Particulier ;

- de l'organisation des missions et voyages du Garde des Sceaux ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Garde des Sceaux.

L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et placé sous l'autorité directe du Ministre.

Article 16.- Le Secrétaire Particulier est chargé :

- de la réception du courrier confidentiel, de la dactylographie et de l'expédition de ce genre de courrier ;
- de la programmation des audiences en accord avec l'Attaché de Cabinet ;
- de la dactylographie des discours du Ministre et des communiqués de presse ainsi que de toutes autres tâches à lui confiées par le Garde des Sceaux.

Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Article 17.- Le Secrétaire Administratif, placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet, est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet ;
- de la ventilation de ce courrier, conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;
- de la réception et de l'envoi des Messages Téléphonés ;
- de la présentation du courrier départ à la signature ou au visa du Ministre ou du Directeur de Cabinet ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet.

Le Secrétaire Administratif est nommé par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Article 18.- Il est institué sous la présidence du Directeur de Cabinet un Comité Consultatif comprenant

- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Chef de Cabinet :

- Les Directeurs Techniques
- un Représentant du Personnel.

CHAPITRE 2 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE LA
LEGISLATION ET DE LA
CODIFICATION

Article 19.- La Direction de la Législation et de la Codification est chargée de :

A - En matière législative

- élaborer des projets d'actualisation des textes anciens et d'en concevoir de nouveaux ;
- assister tous autres Départements Ministériels ou Services Publics en liaison avec le Secrétariat Général du Gouvernement dans l'élaboration des textes de portée générale ;
- suivre et promouvoir le développement de la coopération législative entre la République du Bénin et les autres Pays ;
- proposer au Ministre toutes réponses aux questions posées sur la législation béninoise ;
- procéder à des interviews et rédiger des chroniques sur les législations tant béninoises qu'étrangères.

B - En matière de Codification

- rassembler sous forme de Code tous les textes de portée générale et réglementant la vie civile, commerciale, sociale, administrative ou autres en République du Bénin ;
- mettre sous forme de plaquette toutes les lois en vue de leur vulgarisation auprès de toutes Directions, Juridictions et Services Publics.

Le Directeur de la Législation et de la Codification a la haute responsabilité de l'organisation et de l'entretien des bibliothèques et archives tant du Ministère que des Juridictions.

Article 20.- La Direction de la Législation et de la Codification comprend :

- le Service de la Législation
- le Service de la Codification
- le Service de la Documentation.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES
CIVILES ET PENALES (D A C P)

Article 21.- La Direction des Affaires Civiles et Pénales est chargée d'étudier tous problèmes intéressant le fonctionnement des juridictions et l'exécution des décisions de justice. A cet égard :

- elle traite toutes plaintes intéressant toutes matières de droit adressées au Garde des Sceaux par les justiciables et se rapportant à la vie des juridictions ;
- elle s'occupe en outre de l'étude :
 - * de toutes questions relatives à la jurisprudence et à la statistique des décisions rendues par les juridictions ;
 - * de tous dossiers de coopération judiciaire internationale ;
 - * de tous problèmes intéressant les Officiers de Police Judiciaire et les fonctions d'Officiers Ministériels et d'Officiers Publics ;
 - * de tous dossiers de nationalité ou relatifs aux grâces et amnisties, réhabilitations et libérations conditionnelles.

Article 22.- La Direction des Affaires Civiles et Pénales comprend :

- le Service des Affaires Civiles ;
- le Service des Affaires Pénales ;
- le Service de la Jurisprudence et de la Statistique Judiciaire.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION
SURVEILLEE (D A P E S)

Article 23.- La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est chargée de :

- assurer de bonnes conditions de vie à toute personne détenue dans une prison ;
- suivre les prisonniers durant l'exécution de leurs peines et de régler notamment les problèmes se rapportant à leur demande de grâce, de libération conditionnelle, de réhabilitation et d'amnistie en collaboration avec les Services des Ministères chargés de la Sécurité Publique et des Affaires Sociales ;

- organiser et contrôler l'utilisation rationnelle et la rééducation des détenus par la mise en oeuvre progressive de tous moyens destinés à transformer les prisons en de véritables centres de résocialisation.
- proposer toutes mesures utiles, en vue de la construction, d'aménagement fonctionnel et de l'équipement des :
 - * Maison d'Arrêt ;
 - * Prisons fermes d'Etat en zones rurales ;
 - * Centres d'Education Surveillée (C.N.S.E.A. et autres Centres de rééducation des délinquants).

Article 24.- La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée comprend :

- le Service de l'Administration Pénitentiaire ;
- le Service de l'Education Surveillée
- le Bureau Social.

SECTION IV : DE L'INSPECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES

Article 25.- L'Inspection des Services Judiciaires est chargée :

- d'assurer le contrôle de toutes juridictions et de veiller à l'application de tous textes législatifs et réglementaires par les juridictions;
- de mener soit d'office soit à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation toutes études et enquêtes dans les juridictions ;
- d'apporter son assistance aux Magistrats en vue d'améliorer leur formation et leur performance ;
- de mener un audit de gestion des moyens et de la situation financière des juridictions.

Article 26.- L'Inspection des Services Judiciaires comprend :

- un Service de l'Inspection des Juridictions du Siège ;
- un Service de l'Inspection des Parquets.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27.- Le Pouvoir de Signature appartient au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Toutefois, les Directeurs Techniques peuvent bénéficier d'une délégation de signature dans le cadre de leurs rapports avec les Services du Ministère de la Justice et de la Législation.

Article 28.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. En cas de besoins, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 29.- Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et les Conseillers Techniques fonctionnaires sont choisis parmi les Cadres de la Catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

Article 30.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

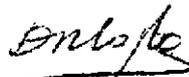
Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 31.- Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Article 32.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

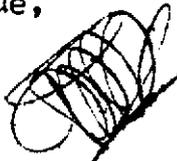
Fait à COTONOU, le 22 Janvier 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



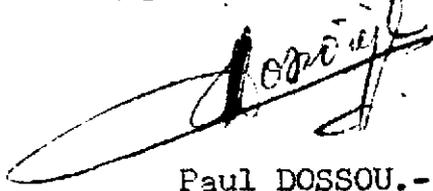
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances.



Paul DOSSOU.-

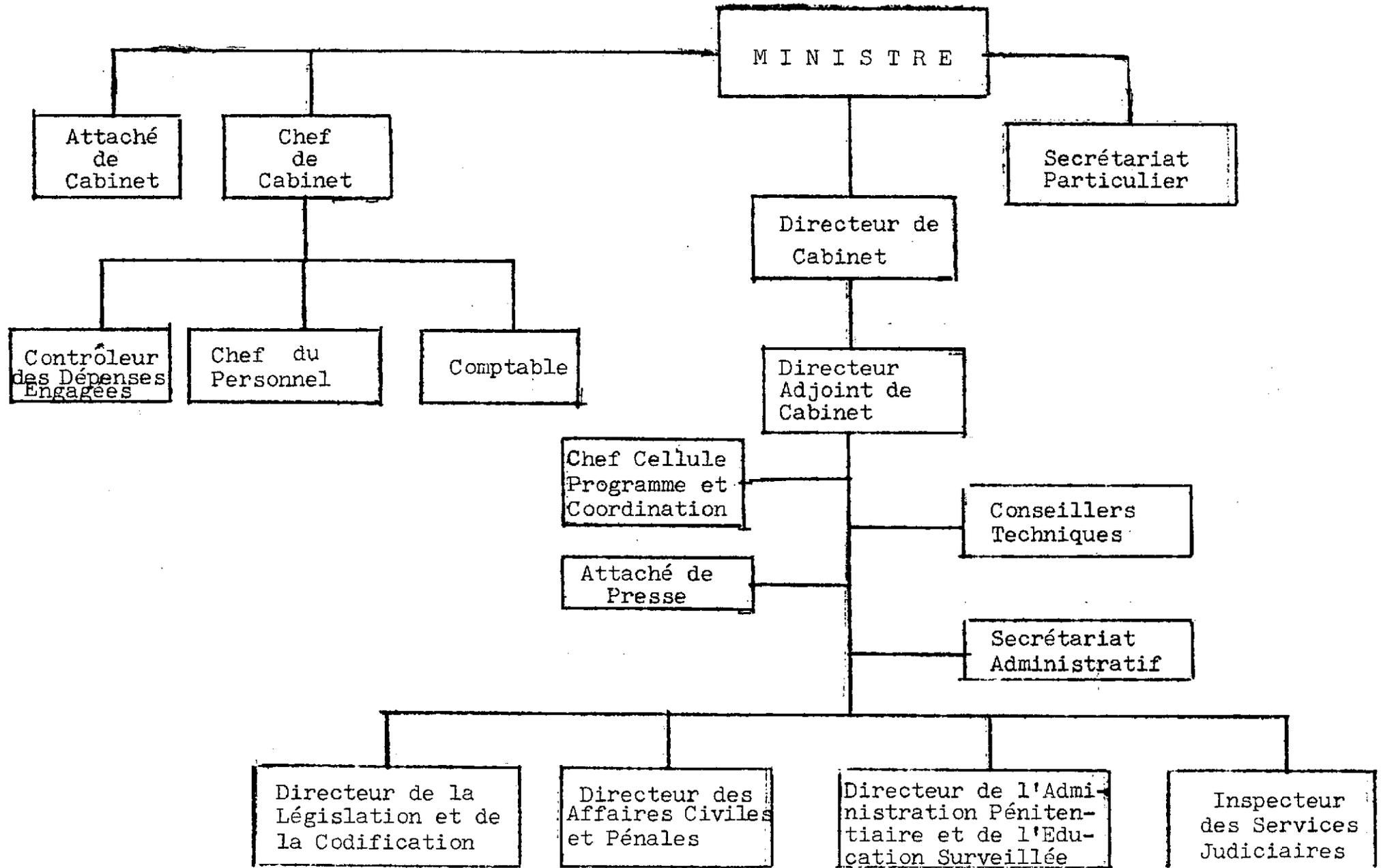
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Légis-
lation,



Yves-D. YEHOUESSI.-

Ampliations : PR 4 AN 4 CS 2 SGG 4 MF-MJL 8 AUTRES MINISTERES 18
DEPARTEMENTS 6 DB-DTCP-DI 5 DPE-DLC-INSAE-IGE-DCCT-GCONB-UNB-
FASJEP 8 JO 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION



/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-7 du 22 Janvier 1992

autorisant Monsieur GOUNOU Chabi Lafia
à perdre la Nationalité Béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des résultats définitifs du Deuxième Tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°65-17 du 23 Juin 1965 portant Code de la nationalité béninoise ;
- VU le Décret N°90-198 du 21 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N°0272/PC/MJL du 11 Août 1965 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité béninoise ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU la requête en date du 29 Juin 1991 de Monsieur GOUNOU Chabi Lafia, ensemble les pièces produites ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Janvier 1992 ;

DECRETE :

Article 1er.- Monsieur GOUNOU Chabi Lafia, né en 1951 à OUENOU, Sous-Préfecture de Parakou, fils de Lafia et de Bona GOURA, de nationalité béninoise demeurant à Hannover en République d'Allemagne, est autorisé à perdre la nationalité béninoise.

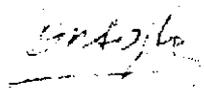
.../...

Article 2.- Le présent Décret prend effet à la date de sa signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par Monsieur GOUNOU Chabi Lafia, ni aux droits acquis par les tiers antérieurement à sa publication sur le fondement de la nationalité béninoise de l'intéressé.

Article 3.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 22 Janvier 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



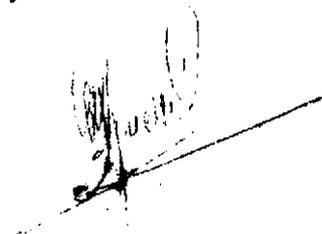
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



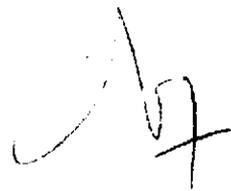
Désiré VIEYRA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Légis-
lation,



Yves D. YEHOUESSI

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,



Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 AN 4 SGG 4 CS 1 MAEC 2 ME/SGPR 2 MJL 4 Autres
Ministères 17 Départements 6 DCCT 1 GCONB 2 FASJEP-UNB 2 ENA 1
DAN 3 Intéressé 1 DACP 1 JORB 1.-